

C'est le moment d'établir les conditions d'une entente de brevet, d'un projet d'entreprise en participation ou d'un programme de transfert de technologie.

Le client aurait avantage à faire appel au responsable de projet; par contre, la présence d'un avocat n'est pas du tout nécessaire. Quelques compagnies, croyant bien faire, ont recours à un avocat canadien. Rappelons donc que seuls le détenteur de licence et l'agent participent aux négociations. Cette démarche se fait conformément aux conditions stipulées par la lettre de confirmation. L'avocat peut ensuite entrer en jeu pour réviser les documents de l'entente et les légaliser.

Sauf exceptions, les entreprises japonaises ne font pas appel à un avocat lors de négociations avec les compagnies canadiennes.

(viii) Parole d'honneur

La dernière étape est aussi la plus importante. Tout au long des négociations la compagnie canadienne devra faire preuve de souplesse et de patience. Elle devra se conformer à toutes les exigences du programme et surtout prendre des décisions réfléchies et muries.

Elle devra parler avec sincérité, établir un climat de confiance, forger des liens d'amitié avec son partenaire. Elle devra finalement s'engager à tenir ses promesses.